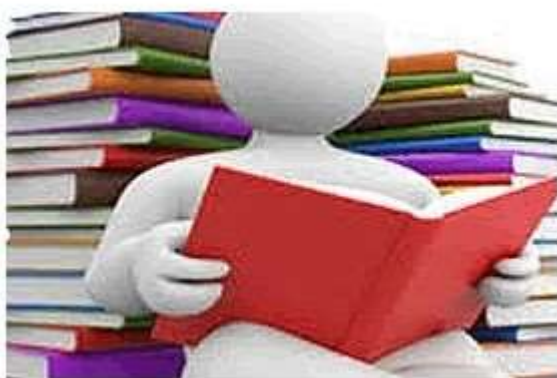


RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU (CNE)

Moulins et continuités écologiques



Le 31 janvier 2019, le CNE a présenté son projet de note technique définitive après plus d'un an d'échanges entre les parties prenantes.

Cette note précise les modalités d'application de l'article L 214-18-1 (moulins en liste 2) mais également le contexte réglementaire plus large inscrit dans les textes nationaux et européens.

Ainsi, « la restauration des cours d'eau doit également tenir compte de la directive européenne ... relative à la promotion des ENR... à l'engagement de la France de ses objectifs ... qui nécessitent le développement de toutes les filières dont l'hydroélectricité... »

Le texte reconnaît que les moulins ne sont pas soumis à l'article L214-17 qui prévoit l'obligation de mise en conformité environnementale pour les seuils situés sur les listes 2. Les bénéficiaires potentiels doivent être régulièrement installés au moment de la publication de la loi (fondés en titre ou autorisés, respect du règlement d'eau...)

Néanmoins, dans les faits, cette exemption ne pourrait s'appliquer qu'à de très rares occasions... En effet, l'exemption prévue à l'article L214-17 reste facilement contournable par le biais d'articles plus généraux tels que L210-1 ou L211-1 relatifs à la gestion équilibrée et durable de l'eau ou encore sur la base des outils réglementaires R181-45 & 46 liés aux modifications d'ouvrages.

Ainsi des prescriptions vis-à-vis de certaines espèces migratrices pourront être prises sur la base des articles du code de l'environnement précités notamment lorsqu'il existe des engagements internationaux spécifiques (l'anguille est particulièrement visée ici) ainsi que dans les secteurs « susceptibles » d'accueillir ces espèces et visés par les priorisations de bassin.

Enfin, la note précise que cette mise en œuvre doit s'effectuer « avec souplesse et pragmatisme » et que « la gestion équilibrée de l'eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins... »

On constate également que cette version ne retient plus dans sa rédaction le fait qu'il faille éviter les réhabilitations de seuils de faible puissance au motif que ceux-ci ne revêtraient pas de véritables intérêts !